

 COMMUNE DE ROBION	AR 2026-059 ARRÊTÉ DU MAIRE Portant autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire
--	--

6.1.3 – « Moto Ball Club Robionnais »

Le Maire de Robion

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse,

Considérant les actions menées par l'association « Moto Ball Club Robionnais », en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande en date du 17 décembre 2025 de Monsieur Yves AUZOU, Président de ladite association,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Yves AUZOU, Président de l'association « Moto Ball Club Robionnais » domiciliée à la Mairie de Robion (84440) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^e et 3^e groupe, à l'occasion d'un « Loto » organisé à la salle de l'Eden, 2 rue Antoine Gros (parcelle cadastrée section AV N°12), le dimanche 22 février 2026 de 10h à 19h.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des premier et troisième groupes, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool telles que les eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons du troisième groupe : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire, l'arrêté
Ayant été affiché le 20 février 2026

Fait à Robion, Le 19 février 2026.
Le Maire,
Patrick SINTES.

